

Rue du Collège 3
1357 Lignerolle

+41 24 441 94 09
info@lignerolle.ch

PREAVIS MUNICIPAL N° 02/26

OCTROI D'UNE AUTORISATION GENERALE DE STATUER SUR LES ALIENATIONS ET LES ACQUISITIONS IMMOBILIERES AVEC ACCORD D'UN CREDIT DE FR. 100'000.00 PAR CAS (LEGISLATURE 2026 – 2031)

L'article 15, chiffre 6 du Règlement du Conseil communal qui reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes :

- **Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 4 chiffre 1 de la loi sur les communes est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorité générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer : celle-ci ne pourra dépasser Fr. 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises. Pour les acquisitions, ces limites peuvent être dépassées, moyennant l'approbation du Conseil et du Département des Infrastructures**

Nous référant à ce qui précède, nous sollicitons du Conseil communal l'autorisation générale de traiter des aliénations et des acquisitions immobilières à concurrence d'un montant de Fr. 100'000.00 par cas.

Cette faculté ainsi accordée à la Municipalité permet une simplification de la procédure administrative.

Conclusion

Considérant ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL

vu	le préavis municipal N° 02/26 relatif à l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières
ouï	le rapport de la commission de gestion
considérant	que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers jusqu'au maximum légal, soit CHF 100'000.-- par cas, pour la durée de la législature 2026-2031
- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers jusqu'à un plafond de CHF 100'000.-- par cas, pour la durée de la législature 2026-2031.

sous réserve des autorisations légales fixées par la Loi sur les communes.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Oliver Petermann



La secrétaire :

Nicole Steiner